



FICHE JURIDIQUE N° 14

LE JUGE DE L'EXECUTION

C'est au juge de l'exécution qu'incombe la tâche de sauvegarder les intérêts des débiteurs et des créanciers tout en exerçant un contrôle sur l'activité des huissiers de son ressort.

Le juge de l'exécution est un juge unique, en principe le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le juge d'instance est compétent spécialement en matière de saisine des rémunérations, et, par délégation, pour traiter les questions de surendettement.

Pour le justiciable, cette répartition a peu d'importance car il est toujours informé du lieu et de l'heure des audiences, ainsi que du greffe compétent pour mettre en forme la procédure.

I. COMMENT SAISIR LE JUGE DE L'EXECUTION ?

Est compétent, en principe, le juge du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure contestée.

Cependant, de nombreuses exceptions sont prévues :

- en matière de répartition des sommes provenant de la vente d'un bien saisi, le juge du lieu de la vente
- pour une demande de mainlevée de l'immobilisation d'un véhicule, le juge du lieu de situation du véhicule
- pour une autorisation et une demande de mainlevée d'une mesure conservatoire, le juge qui a autorisé la mesure
- pour la contestation des biens saisis dans un coffre-fort, le juge du lieu où sont situés les biens.

Trois manières différentes permettent de saisir le juge de l'exécution :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe, ou par une déclaration faite ou remise contre récépissé.

Sous peine de nullité, les noms, prénom, adresse, profession du demandeur doivent figurer dans la requête, de même que le nom et l'adresse de la partie adverse (le défendeur). La requête contient en outre un exposé sommaire des faits invoqués.

En cas d'erreur dans la transmission de la requête, le secrétariat-greffe retransmet au magistrat compétent.

- par assignation à comparaître, par exploit d'huissier, à la première audience du juge.
- en cas d'urgence, l'assignation peut avoir lieu d'heure à heure.

Il y a convocation de l'adversaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par lettre simple, ou verbalement contre émargement, si la contestation a été formulée par déclaration au greffe.

A l'audience, on peut se défendre soi-même, mais on peut faire appel à un avocat, à un membre de sa

famille proche ou à un conjoint.

La procédure est orale, mais l'écrit n'est pas exclu.

Comme toute décision de justice, celle du juge de l'exécution n'est exécutoire qu'après sa notification effectuée par le secrétariat-greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification par huissier reste obligatoire si la lettre n'a pu être remise au destinataire.

L'appel de la décision du juge de l'exécution est toujours possible dans les 15 jours de la notification du jugement.

II . LES POUVOIRS DU JUGE DE L'EXECUTION

Le juge de l'exécution est compétent pour connaître les difficultés relatives aux titres exécutoires. Par exemple, si l'acte de vente notarié comporte une clause imprécise qui demande interprétation, le juge pourra trancher cette affaire.

Il est compétent dans d'autres domaines.

a) Sur le sursis à l'expulsion d'un locataire

Le locataire peut à compter de la signification du commandement valant expulsion, demander des délais afin de ne pas avoir à quitter immédiatement les lieux. Le juge de l'exécution apprécie.

b) Sur la validité des procédures de saisie

Le juge de l'exécution tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit. Il en est ainsi du contentieux relatif aux différentes saisies.

- Pour accorder les autorisations nécessaires au bon déroulement de certaines procédures
- Pour trancher les différends tenant à la cause de la saisie.

c) Sur les astreintes

Le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur les demandes en fixation ou liquidation des astreintes destinées à renforcer le caractère contraignant des titres exécutoires.

d) En l'absence de titre exécutoire

La saisine s'effectue sur requête en double exemplaire pour que le juge de l'exécution autorise des mesures conservatoires, par exemple lorsque la solvabilité du débiteur est menacée.

e) Quand il y a titre exécutoire

Le juge de l'exécution peut accorder des délais de paiement ou la mise en place d'un échancier. La loi limite à deux années la possibilité de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues. Le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit ou que des paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

II. LE JUGE ET L'HUISSIER

En cas de difficulté dans l'exécution d'une mesure de saisie (le débiteur refuse d'ouvrir sa porte ou encore l'huissier ne trouve au domicile que des biens insaisissables), l'huissier doit dresser un procès-verbal et faire trancher le problème par le juge de l'exécution.

Lorsque la mesure requise leur paraît illicite ou disproportionnée, les huissiers doivent en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire.

Les huissiers ne doivent pas effectuer de façon fautive des actes inutiles ou nuls, sous peine de garder à leur charge les frais engagés et de voir leur responsabilité engagée.

L'exécution ne peut en effet excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement dû.

L'huissier doit moduler ses diligences en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige.